

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2020-626 DU 14 AOUT 2020
PORTANT DEFINITION ET ORGANISATION DES SOCIÉTÉS
D'ETAT

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dans le but de promouvoir certaines activités d'intérêt général, à vocation industrielle et commerciale, insuffisamment ou non couvertes par le secteur privé, le Gouvernement peut créer des sociétés d'Etat.

Le Gouvernement peut, également, créer des sociétés d'Etat, pour la mise en œuvre ou la réalisation de services non marchands et d'intérêt général.

Article 2 : La société d'Etat est une société anonyme unipersonnelle de l'Etat, dont le capital est entièrement détenu par l'Etat.

Elle est une personne morale de droit privé, commerciale par sa forme.

La société d'Etat est régie, à titre principal, par les dispositions de droit commun relatives aux sociétés anonymes et, à titre spécifique, par les dispositions du régime particulier des sociétés soumises à loi.

Article 3 : Le patrimoine de la société d'Etat est exclusivement affecté à l'exercice des activités prévues par son objet social.

Article 4 : La réalisation, par la société d'Etat, de son objet s'effectue dans des conditions économiques et financières de droit commun.

Article 5 : Le personnel de la société d'Etat est régi par la législation du travail en vigueur en Côte d'Ivoire.

TITRE II : MODALITÉS DE CRÉATION ET DE CONSTITUTION

Article 6 : La société d'Etat est créée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres de tutelle technique et financière.

La création d'une société d'État est obligatoirement précédée d'une étude de faisabilité, assortie d'un plan d'affaires quinquennal, justifiant l'opportunité et l'intérêt économique de sa création, au regard de son positionnement stratégique ou de sa rentabilité dans le secteur de son activité.

Les conclusions de cette étude sont validées par les Ministres de tutelle technique ainsi que financière et annexées au projet de décret portant création de la société d'Etat.

Article 7 : Le décret de création approuve les statuts de la société d'Etat, qui lui sont obligatoirement annexés.

Toute modification ultérieure des statuts de la société d'Etat, notamment en cas d'augmentation ou de diminution de son capital social, est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : La société d'Etat jouit de la personnalité juridique, à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Entre la date du décret de création et la date d'immatriculation de la société d'Etat, aucun acte ne peut être effectué par la société d'Etat, à l'exception de ceux tendant à la réalisation des formalités d'immatriculation.

Les formalités de constitution et d'immatriculation de la société d'Etat sont effectuées par un mandataire ad hoc désigné par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, en sa qualité de représentant de l'actionnaire unique.

Article 9 : Le capital social de la société doit être intégralement souscrit.

Les actions représentant les apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, à compter de la date de l'immatriculation de la société d'Etat au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article 10 : La souscription des actions de numéraire est constatée par un bulletin établi par un notaire où le mandataire ad hoc, écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits.

Les fonds de l'Etat provenant de sa souscription en numéraire sont versés dans une banque agréée en Côte d'Ivoire. Ils y demeurent, sans pouvoir être retirés, jusqu'à l'immatriculation de la société d'Etat au registre du commerce et du crédit mobilier.

À défaut de cette immatriculation dans le délai d'un an à compter du décret de création, sauf prorogation autorisée une seule fois pour une durée maximum d'un

an par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, les fonds sont restitués au Trésor Public. Dans ce cas, le décret de création est abrogé sur rapport conjoint des Ministres de tutelle technique et financière.

Article 11 : La souscription et le versement sont constatés par un certificat de la banque dans les livres de laquelle le versement a été effectué, établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription. Le certificat mentionne, le cas échéant, la pluralité des versements s'ils interviennent en plusieurs fois.

Article 12 : Il est effectué, à la diligence du mandataire ad hoc, muni du certificat mentionné à l'article 11 ci-dessus, par devant notaire et sous la responsabilité de celui-ci, une déclaration de versement et de souscription qui atteste de la souscription de l'intégralité du capital et de la libération des montants exigibles.

Trois expéditions de la déclaration sont adressées par le notaire au Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, dont l'une est remise au mandataire ad hoc en vue de la constitution définitive de la société d'Etat.

Article 13 : Au vu du décret de désignation des administrateurs, comme indiqué à l'article 16 de la présente loi, le mandataire ad hoc convoque le premier conseil d'administration, qu'il préside.

Il choisit parmi les administrateurs présents un secrétaire de séance.

Le premier conseil d'administration élit son président et nomme le directeur général.

A la suite de la réunion du premier conseil d'administration, le directeur général nommé procède dans les meilleurs délais à l'immatriculation de la société d'Etat au registre du commerce et du crédit mobilier.

Le mandat du mandataire ad hoc prend fin le lendemain de la mise en place des organes de la société d'Etat.

Les mandats du président du conseil d'administration et du directeur général prennent effet le même jour.

Article 14 : En cas d'apports en nature au moment de la constitution de la société d'Etat, préalablement à sa création par décret, un commissaire aux apports est désigné par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Il exerce sa mission conformément aux dispositions applicables en la matière aux sociétés anonymes.

Le rapport est remis au Ministre chargé du portefeuille de l'Etat. Il est annexé aux statuts de la société d'Etat.

TITRE III : ADMINISTRATION ET GESTION

CHAPITRE I : Le conseil d'administration

Article 15 : La société d'Etat est administrée par un conseil d'administration.

Un décret détermine les ministères, institutions et personnes morales composant le Conseil d'Administration de la société d'Etat, au regard des missions qui lui sont assignées.

L'Etat désigne un nombre d'administrateurs compris entre trois et douze. Les administrateurs sont proposés par les structures représentées au conseil d'administration.

Article 16 Les administrateurs sont nommés et révoqués par décret, sur rapport conjoint des Ministres de tutelle.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les administrateurs sont révocables ad nutum.

Nul ne peut appartenir simultanément au conseil d'administration de plus de deux sociétés d'Etat.

Article 17 : Les administrateurs sont choisis en raison de leur compétence, de leur probité et de leur complémentarité. À cet effet, les Ministres de tutelle établissent, préalablement à la désignation des administrateurs, le profil du conseil d'administration en rapport, notamment, avec l'objet, les missions et la situation financière de la société d'Etat.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les administrateurs peuvent être choisis en raison de leur appartenance à un département ministériel ou à une institution publique nationale, ou des fonctions qu'ils exercent au sein d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire.

Les conseils d'administration des sociétés d'Etat comprennent, au moins, un administrateur indépendant désigné en raison de son expérience professionnelle ou de sa connaissance du secteur d'activité de la société d'Etat. Il peut être choisi au sein ou en dehors de l'administration. Il est nommé sur proposition conjointe des Ministres de tutelle technique et financière, à l'issue d'une procédure concurrentielle.

Article 18 : Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, en cas de vacance constatée d'un poste d'administrateur en cours de mandat, il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé, par arrêté conjoint des Ministres de tutelle technique et financière.

La vacance peut résulter notamment :

- du décès ou de la démission de l'administrateur ;
- de la perte de la qualité ayant motivé la nomination de l'administrateur ;
- de la révocation de l'administrateur, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- de la troisième absence non justifiée au cours d'un même exercice aux réunions du conseil d'administration.

L'arrêté est notifié au président du conseil d'administration qui veille à l'accomplissement des mesures de publicité adéquates.

S'il advient que le nombre d'administrateurs, remplacés par application des dispositions de l'alinéa premier du présent article, est supérieur à la moitié des membres du conseil d'administration initialement nommés, il est procédé à la composition d'un nouveau conseil d'administration par la nomination de tous les administrateurs dans le respect des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Article 19

Le mandat d'administrateur d'une société d'Etat est incompatible avec l'exercice d'une fonction ministérielle ou d'une fonction parlementaire.

Un administrateur d'une société d'Etat ne peut pas en être salarié pendant l'exercice de son mandat.

Article 20

L'administrateur d'une société d'Etat est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que l'administrateur d'une société anonyme.

Tout administrateur représentant l'Etat au sein des Conseils d'Administration, qui ne dispose pas d'un certificat d'administrateur ou d'un diplôme équivalent, a l'obligation de s'inscrire à un programme de certification, en vue d'obtenir un certificat d'administrateur de sociétés.

Un arrêté du Ministre du Portefeuille de l'Etat précise les modalités de mise en œuvre du programme de certification des administrateurs représentant l'Etat.

La société d'Etat doit prévoir dans son budget un programme de formation pour la certification de ses administrateurs non encore certifiés lors de leur prise de fonction.

Article 21 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Il procède alors immédiatement à l'élection d'un nouveau président.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, qui ne peut excéder une période de six mois.

Article 22 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs dévolus par le droit commun au conseil d'administration de la société anonyme.

Article 23 : Les statuts de la société d'Etat déterminent les règles relatives au délai de convocation du conseil d'administration et aux modalités de ses délibérations.

Sauf cas d'urgence indiqué par le président du conseil d'administration dans la lettre de convocation, le délai de convocation des réunions du conseil d'administration, ainsi que de transmission des documents préparatoires aux administrateurs, ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 24 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

En cas de nécessité motivée, le conseil d'administration peut être convoqué à la demande du tiers des administrateurs ou du directeur général.

Article 25 : Les administrateurs perçoivent, en rémunération de leur mandat au sein du conseil d'administration, une somme fixe annuelle à titre d'indemnité.

Des rémunérations exceptionnelles peuvent être allouées par le conseil d'administration à certains administrateurs en cas d'exercice de missions ou de mandats spéciaux.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

CHAPITRE II : La direction générale

Article 26 : Le conseil d'administration nomme, en dehors de ses membres, un directeur général.

La révocation du directeur général peut être prononcée, à tout moment, par le conseil d'administration, pour justes motifs.

Une prime d'installation et une indemnité de départ lui sont allouées dans les conditions et les limites fixées par décret.

Lorsque le directeur général, nommé par le conseil d'administration, est fonctionnaire, il doit obligatoirement et préalablement à sa prise de fonction, être placé en situation de détachement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat. Il en est de même, le cas échéant, du directeur général adjoint, mentionné à l'article 28 de la présente loi.

Article 27 : En cas d'urgence ou pour cause de vacance, le conseil d'administration peut donner mandat d'assumer provisoirement la direction générale de la société d'Etat à toute autre personne, pour une période maximale de six (6) mois.

Ce mandat prend fin à compter de la nomination d'un nouveau directeur général, sans pouvoir excéder les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 28 : Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition du directeur général, en dehors de ses membres, une ou plusieurs personnes en qualité de directeur général adjoint.

Article 29 : Le conseil d'administration fixe la rémunération du directeur général et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux adjoints, dans les conditions fixées par décret.

Les mandats de directeur général et de directeur général adjoint sont incompatibles avec l'exécution d'un contrat de travail au sein de la société d'Etat. Le contrat de travail est suspendu s'il existait préalablement à la nomination du directeur général ou du directeur général adjoint, jusqu'à la date de cessation du mandat social.

Article 30 : Le mandat de directeur général et celui de directeur général adjoint d'une société d'Etat ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une fonction ministérielle ou d'une fonction parlementaire.

CHAPITRE III : Conventions réglementées ou interdites

Article 31 : Les conventions auxquelles sont intéressées, directement ou indirectement, un administrateur, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'Etat, en sa qualité d'actionnaire unique de la société d'Etat sont autorisées par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration en avise les commissaires aux comptes, qui établissent un rapport adressé au Ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Ces conventions sont soumises à l'approbation du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Les conventions mentionnées au présent article, qui ne sont pas autorisées et approuvées, sont nulles de plein droit.

Les dispositions du présent article s'appliquent pendant un délai de cinq ans à compter de la date de cessation de leurs fonctions, aux dirigeants concernés par de telles conventions.

Les dispositions de droit commun relatives aux conventions interdites s'appliquent aux sociétés d'Etat.

Article 32 : Les conventions mentionnées aux articles 33,34 et, le cas échéant, 35 de la présente loi sont soumises aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS D'ETAT

CHAPITRE I : Le contrôle contractuel

Article 33 : Lorsque l'Etat confie à une société d'Etat une mission de service public, il est obligatoirement conclu entre l'Etat et cette société d'Etat, une convention définissant la mission déléguée, son périmètre, les conditions et les modalités de son exécution, la rémunération des services de la société d'Etat aux usagers du service public délégué.

La convention mentionnée à l'alinéa précédent définit également les conditions et modalités de détermination de la rémunération de la société d'Etat, en contrepartie de l'exécution de ses missions ainsi que et, d'une façon générale, l'ensemble des obligations, notamment financières, à la charge respective de la société d'Etat et de l'Etat.

Le cahier des charges, annexé à la convention mentionnée à l'alinéa précédent, précise, notamment les conditions et modalités techniques de l'exécution du service public délégué, celles du maintien de l'équilibre financier de ladite convention ou de son rétablissement en cas de rupture de cet équilibre ainsi que le régime des biens affectés au service délégué.

La convention mentionnée au présent article est conclue en application des dispositions législatives et réglementaires régissant, selon le cas, les marchés publics et les contrats de partenariat public privé.

Article 34 : Lorsque tout ou partie de l'activité d'une société d'Etat s'effectue dans des conditions déficitaires, en raison des travaux, fournitures ou services réalisés à la demande de l'Etat, une convention écrite définit le contenu et la durée des obligations exceptionnelles ainsi mises à la charge de la société d'Etat.

Cette convention doit également indiquer les dispositions prises par l'Etat ou la personne morale de droit public pour assurer ou garantir la compensation financière adéquate de l'obligation sollicitée.

Sauf application des dispositions de l'article 33 ci-dessus, un contrat est obligatoirement conclu avec l'Etat, conformément aux dispositions du présent article, lorsque la société d'Etat a été créée pour opérer dans le secteur non marchand et que son activité est structurellement déficitaire.

Article 35 : Sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus, l'Etat peut également conclure avec la société d'Etat, un contrat d'objectif et de performance lui fixant des objectifs quantifiables à atteindre périodiquement.

Article 36 : Les Ministres de tutelle technique et financière ont conjointement l'initiative de la rédaction de la convention mentionnée à l'article 33 ci-dessus. Cette convention est soumise à l'autorisation du conseil d'administration et entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

Le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat a l'initiative de la rédaction des conventions mentionnées aux articles 34 et 35 de la présente loi. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du conseil d'administration et entrent en vigueur à compter de leur approbation par les Ministres de tutelle technique et financière.

Un décret précise le contenu ainsi que les conditions et modalités d'adoption et de suivi des contrats mentionnés au présent chapitre.

CHAPITRE II : Contrôle et vérification des comptes

Article 37 : Chaque société d'Etat est contrôlée par deux commissaires aux comptes, auxquels sont adjoints deux suppléants.

Les commissaires aux comptes sont nommés, pour trois exercices sociaux, par arrêté du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du troisième exercice de leur mandat. Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable au plus deux fois.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 38 : Les commissaires aux comptes effectuent leurs diligences dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrôles des comptes des sociétés anonymes.

Les commissaires aux comptes opèrent leurs contrôles et vérifications ensemble ou séparément, et peuvent émettre des rapports communs ou distincts.

Les commissaires aux comptes doivent, chaque année, préalablement au démarrage de leur mandat sur les comptes de l'exercice clos, transmettre au Ministre chargé du portefeuille de l'Etat et à la société d'Etat, toutes les informations sur le contenu et le chronogramme des travaux qu'ils vont effectuer en exécution de leur mandat, et le montant convenu de leurs honoraires. Ces informations doivent notamment figurer dans la lettre de mission soumise à l'approbation de la société d'Etat.

Article 39 : Les commissaires aux comptes ont l'obligation de saisir le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat s'ils constatent, dans l'accomplissement de leur mandat ou de l'une de leurs missions, une difficulté persistante faisant obstacle à la communication des documents nécessaires à leur exécution.

Article 40 : Le rapport spécial des commissaires aux comptes portant sur les conventions réglementées doit expliciter les contrôles et les vérifications particulières et complémentaires effectués au regard de l'exécution des conventions mentionnées aux articles 33, 34 ou 35 de la présente loi.

Le rapport spécial doit également mentionner l'absence éventuelle de telles conventions alors que l'activité de la société d'Etat, en tout ou en partie, justifierait leur existence.

Lorsque, dans le cadre d'une convention mentionnée aux articles 33, 34 ou 35 de la présente loi, il a été mis à la disposition d'une société d'Etat, par l'Etat ou par une personne morale de droit public, des biens de son domaine public ou privé, les commissaires aux comptes font, dans le rapport spécial visé à l'alinéa 1 du présent article, toute observation sur les méthodes utilisées pour la comptabilisation de ces biens, leur inventaire, leur amortissement ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement.

Article 41 : Dans le mois qui suit la survenance ou la constatation de l'un des événements suivants :

- les états financiers annuels de synthèse ne sont pas établis et arrêtés dans les délais et conformément à la législation en vigueur ;
- la forme et les méthodes d'établissement des états financiers de synthèses annuels varient par rapport à celles de l'année précédente, sans l'approbation du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat ;
- les documents et informations nécessaires à l'accomplissement par les commissaires aux comptes de leur mandat ne leur sont pas transmis;
Les commissaires aux comptes ont l'obligation de saisir le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat par un rapport motivé indiquant les diligences qui n'ont pas été effectuées par la société d'Etat et les causes de l'un ou plusieurs des événements susmentionnés, survenus ou constatés.

Le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat doit, dans le mois qui suit sa saisine, en application du présent article, faire toute recommandation et donner toute instruction utile au conseil d'administration ou au directeur général pour pallier les dysfonctionnements constatés.

CHAPITRE III : La tutelle administrative

Section 1 : Règles générales applicables à la tutelle administrative

Article 42 : Chaque société d'Etat est placée sous la tutelle financière du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat et sous la tutelle technique du Ministre dont relève l'activité principale de la société d'Etat.

Article 43 : L'exercice de la tutelle est coordonné par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Les règles de tutelle sont fixées par décret dans le respect de l'autonomie de gestion de la société d'Etat et des dispositions de la présente loi.

Les règles de tutelle s'exercent sans préjudice des règles de gestion et des contrôles, établies et exercées par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, en sa qualité de représentant de l'actionnaire unique de la société d'Etat, pour l'ensemble du secteur parapublic, dont spécifiquement pour les sociétés d'Etat.

Article 44 : Les actes des sociétés d'Etat relatifs notamment à la définition des orientations stratégiques, au financement par le recours à l'emprunt, à l'acquisition et à la cession de biens immeubles, à la privatisation ou à la cession d'actifs ou d'activités, à la filialisation de certaines activités et à la prise de participation dans des sociétés tierces, sont soumis à la tutelle selon les principes définis au présent chapitre et les dispositions du décret pris pour son application.

Section 2 : Règles particulières relatives à la tutelle des sociétés d'Etat

Sous-section 1 : Les orientations stratégiques

Article 45 : Les Ministres de tutelle veillent à la cohérence des orientations stratégiques de la société d'Etat avec celles définies par l'Etat pour le secteur dans lequel elle opère. Ils en instruisent le conseil d'administration.

Le directeur général de la société d'Etat :

- est destinataire des notes d'orientation sectorielle, des instructions, des informations et de la documentation adéquates produites par les services de l'Etat ;
- transmet toutes informations financières, techniques, commerciales et juridiques aux autorités de tutelle qui lui sont désignées à l'effet du suivi de son activité.

Article 46 : Chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, une délibération du conseil d'administration définit les orientations de la société d'Etat, en concordance avec les politiques de l'Etat.

Sous-section 2 : Règles de tutelle relatives aux emprunts, à l'acquisition et à l'aliénation des biens immeubles

Article 47 : Toute forme d'émission d'emprunts obligataires par une société d'Etat doit être autorisée par décret.

Article 48 : Pour chaque société d'Etat, le Ministre en charge du portefeuille de l'Etat fixe par arrêté un seuil, pour tout emprunt ou garantie au-delà duquel une autorisation est requise.

Tout emprunt ou garantie d'un montant supérieur au seuil visé à l'alinéa précédent est autorisé, à l'initiative du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat, par arrêté conjoint avec le Ministre en charge de l'Économie et des Finances.

Article 49 : Les actes portant acquisition ou aliénation par une société d'Etat d'un immeuble d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret sont, préalablement à leur signature, autorisés par arrêté des Ministres de tutelle, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la privatisation des actifs de l'Etat. À défaut d'autorisation, l'acte d'acquisition ou d'aliénation est nul de plein droit.

À cet effet, les Ministres de tutelle sont saisis du projet d'acquisition ou d'aliénation d'un immeuble par une délibération du conseil d'administration de la société d'Etat, précisant les causes, les conditions, le prix et, le cas échéant, les autres modalités financières du projet.

Sous-section 3 : Règles de tutelle relatives à la filialisation et aux prises de participation dans des sociétés tierces

Article 50 : Les actes d'une société d'Etat tendant à la filialisation de ses activités ou à la prise de participation dans une société tierce, y compris de droit étranger, sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à participation financière publique et doivent être autorisés par décret.

Sous-section 4 : Règles de tutelle relatives aux marchés des sociétés d'Etat

Article 51 : Les marchés de travaux, fournitures et services des sociétés d'Etat sont soumis au code des marchés publics.

Sous-section 5 : Contrôles spécifiques des Ministres de tutelle

Article 52 : À tout moment, le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat est habilité à faire effectuer par des professionnels qualifiés, indépendants ou relevant de ses services, un audit des sociétés d'Etat dans des conditions et selon une fréquence fixée par décret.

Article 53 : Il peut être exercé par le Ministre technique un contrôle de l'activité de la société d'Etat, justifié par la nécessaire concordance des missions de la société d'Etat avec celles de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève.

Section 3 : Règles relatives au budget et aux états financiers

Sous-section 1 : Dispositions relatives au budget annuel

Article 54 : Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier de l'article 4 de la présente loi, la société d'Etat réalise son objet et exerce son activité dans le cadre d'un budget annuel approuvé par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Article 55 : Le budget de la société d'Etat pour l'exercice suivant l'exercice en cours est élaboré par son directeur général, adopté par son conseil d'administration et transmis au Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, trois mois avant la fin de l'exercice précédant l'exercice d'exécution du budget concerné.

Les conditions et les modalités d'adoption des budgets des sociétés d'Etat sont précisées par décret.

Article 56 : Le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat peut demander au conseil d'administration d'introduire dans le budget de la société d'Etat, préalablement à son approbation, toute modification tendant au respect de son équilibre financier.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux états financiers de fin d'exercice

Article 57 : Les états financiers annuels de synthèse, le rapport de gestion de la société d'Etat sont établis et arrêtés par son conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et aux dispositions visées ci-après.

Les états financiers annuels de synthèse sont approuvés par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat ou son représentant.

Cette approbation intervient lors d'une réunion annuelle des représentants des Ministres de tutelle technique et financière consultés, à cet effet, sur les matières délibérées en assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes.

Article 58 : En sus du rapport de gestion, le conseil d'administration produit un bilan de gouvernance dont les informations financières et comptables sont soumises pour attestation aux commissaires aux comptes.

Article 59 : A la suite de l'arrêté des comptes par le conseil d'administration, les états financiers annuels de synthèse, le rapport de gestion, le bilan de gouvernance et les rapports des commissaires aux comptes sont transmis au Ministre chargé du portefeuille de l'Etat quinze jours avant la réunion mentionnée à l'article 57 ci-dessus.

La réunion mentionnée à l'article 57 ci-dessus se tient, au plus tard, au cours du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. À défaut de pouvoir tenir cette réunion dans ce délai,

celui-ci peut être prorogé, conformément aux dispositions procédurales applicables en la matière, au report des assemblées générales ordinaires des sociétés anonymes.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à cette réunion au cours de laquelle ils présentent leurs rapports sur les états financiers de synthèse et le bilan de gouvernance, ainsi que leurs rapports sur les conventions réglementées dont ils ont eu connaissance, par application de l'article 40 de la présente loi.

Article 60 : Chaque société d'Etat a l'obligation de publier les états financiers de synthèse dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant son approbation.

Sous-section 3 : Dispositions relatives au rapport d'activités semestriel

Article 61 : La société d'Etat, dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice en cours, établit un rapport d'activité semestriel ainsi qu'un tableau d'activités et de résultats. Ce rapport est transmis aux commissaires aux comptes aux fins d'attestation de la sincérité des informations qui y sont contenues.

Au vu du rapport de gestion semestrielle et de l'attestation des commissaires aux comptes, le conseil d'administration arrête, en tant que de besoin, les mesures que peut appeler la situation décrite par ce rapport.

Le rapport est transmis par le président du conseil d'administration aux Ministres de tutelle avec l'indication, le cas échéant, des mesures prises.

CHAPITRE V : Le contrôle parlementaire

Article 62 : Il est établi par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat et communiqué au Parlement, en annexe à la loi initiale des finances, à titre d'information, un rapport sur la situation budgétaire des sociétés d'Etat.

Ce rapport indique à titre comparatif, pour chaque société, le montant et l'état d'exécution du budget de l'exercice écoulé et celui de l'exercice en cours ainsi que le montant en volume et en pourcentage de la part des subventions de l'Etat dans ces budgets.

Article 63 : Il est établi par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat et communiqué au Parlement, à titre d'information, en annexe à la loi initiale des finances, un rapport sur la situation économique et financière des sociétés d'Etat précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'Etat.

En annexe à ce rapport, il est joint :

1°) la liste exhaustive de toutes les sociétés d'Etat ;

2°) pour chaque société d'Etat, le montant des bénéfices réalisés et des dividendes versés, ou des pertes constatées, pour l'exercice social écoulé comparativement à celui de l'exercice antérieur ;

3°) pour chaque société d'Etat, l'indication des résultats prévisionnels de l'exercice en cours établis, notamment, sur la base du rapport mentionné à l'article 61 ci-dessus ;

4°) la liste, depuis la dernière loi de finances, concernant les sociétés d'Etat :

- des mouvements de privatisation intervenus;
- des variations de capital ;
- des liquidations ;
- des engagements financiers pris par l'Etat en sa qualité de prêteur ou de garant à l'égard de sociétés d'Etat;
- des subventions et aides exceptionnelles de l'Etat perçues par les sociétés d'Etat en sus de celles prévues à leur budget ;

5°) pour les sociétés d'Etat concernées, les mesures de redressement et de privatisation envisagées, ainsi que, le cas échéant, d'extension et de développement.

CHAPITRE VI : Le contrôle juridictionnel

Article 64 : Les sociétés d'Etat sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V : MODIFICATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 65 : La société d'Etat peut augmenter son capital par émission d'actions nouvelles ou par incorporation de réserves ou de bénéfices.

La décision d'augmentation du capital de la société d'Etat est autorisée par décret, comme indiqué à l'article 7 de la présente loi.

Article 66 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7 et de l'article 75 de la présente loi, indépendamment des modifications des statuts de la société d'Etat, toute modification ou transformation substantielle de son activité ou de son fonctionnement, susceptible de porter atteinte à son équilibre financier ou à sa pérennité, doit être autorisée par décret.

Article 67 : La transformation d'une société d'Etat en une personne morale d'une autre forme ou d'une autre nature juridique intervient par décret.

Le décret de transformation précise, notamment, les dispositions applicables au personnel, aux actifs et à la couverture du passif de la société d'Etat, en suite de sa transformation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux fusions, scissions et apports partiels d'actifs.

Article 68 : Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse soumis à l'approbation du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, les capitaux propres de la société d'Etat deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, un décret, pris dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant

fait apparaître cette perte, décide de la dissolution de la société d'Etat ou de la continuation de ses activités.

En cas de continuation des activités, le décret fixe les conditions du redressement de la société d'Etat.

Article 69 : La société d'Etat est dissoute par décret.

Le décret de dissolution précise les modalités de sa liquidation et, notamment, les dispositions devant régir le personnel, les activités, les actifs et la couverture du passif de la société d'Etat dissoute.

TITRE VI : SANCTIONS

Article 70 : Les administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et commissaires aux comptes des sociétés d'Etat sont soumis aux mêmes sanctions que celles prévues en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés commerciales, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71 : Toute société existante à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous la dénomination de société d'Etat, est soumise aux dispositions de la présente loi.

Article 72 : La loi de Finances affecte à un compte spécial du Trésor une quote-part des produits de privatisation, des bonis de liquidation des sociétés d'Etat et, de manière générale, de toutes les recettes non récurrentes liées au portefeuille de l'Etat.

Ce compte spécial est destiné, notamment au financement de la restructuration et de la création d'entreprises publiques.

Article 73 : Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société d'Etat, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « *société d'Etat* » et de l'énonciation de son décret de création tel qu'éventuellement modifié, du capital social, de l'adresse de son siège social, et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 74 : Dans le cadre du renforcement des mesures de développement économique, une quote-part du surplus éventuel des dividendes versés par les sociétés d'Etat est affectée au développement des PME.

Article 75 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les sociétés d'Etat constituées antérieurement à la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

A l'expiration de ce délai, les stipulations de leurs statuts, qui s'avèreraient contraires sont réputées non écrites.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, des arrêtés modifient, en tant que de besoin, les statuts des sociétés d'Etat qui contiennent des stipulations contraires à celles de la présente loi.

Article 76 : La limite d'âge des administrateurs représentant l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés d'Etat ainsi que la limitation du nombre de mandats des directeurs généraux sont fixés par décret.

Article 77 : Sont abrogées, les dispositions de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997, portant définition et organisation des sociétés d'Etat telles que modifiées par l'ordonnance n°2016-1159 du 28 décembre 2016 portant modification de l'article 15 de la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat.

Article 78 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 août 2020

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

17

N° 2000692